

Arrêté portant sur l'indemnisation des formatrices ou formateurs d'apprenti-e-s CFC et AFP et stagiaires MPES, ainsi que des praticiennes formatrices ou praticiens formateurs au SPAJ

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), 9 mars 2005 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 40b (nouveau)

¹Une indemnité mensuelle de CHF 80.—, par personne en formation, est octroyée à la formatrice ou au formateur d'apprenti-e-s CFC et AFP et de stagiaires MPES en plus de son traitement de base.

²Une indemnité mensuelle de CHF 80.—, par personne en formation au sens de la convention sur la formation pratique HES-S2, est octroyée à la praticienne formatrice ou au praticien formateur du service de la protection de l'adulte et de jeunesse en plus de son traitement de base.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
M. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND